

Paramètres sociaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

(art L222-9 du CT publié le 12/7/2019 avec effet rétro-actif)

Sources Ministères de la Sécurité Sociale

Charges sociales

Situation au 1^{er} janvier 2019 (indice 814.40)

Taux de cotisation ¹⁾

Branche d'assurance	Taux	Part du patron	Part du salarié
Assurance pension	16.00%	8.00%	8.00%
Assurance maladie - part Caisse nationale de santé ²⁾	6.10% ³⁾	3.05%	3.05%
Assurance maladie - part mutualité		Dépendant du classement en rapport du taux d'absentéisme ⁴⁾	
Assurance accidents		Dépendant du facteur bonus-malus déterminé par l'AAA ⁵⁾	
Santé au travail ⁶⁾		STI : 0,10% / STM : 0,11%	Néant
Assurance dépendance ⁷⁾	1.40%	Néant	1.40%
Contribution Budgétaire	⁸⁾		

¹⁾ Applicables uniquement dans le cadre d'une « occupation principale ».

²⁾ Taux applicable aux préretraites de même qu'aux allocations et indemnités purement occasionnelles ainsi qu'aux gratifications : 5,60%, dont part patronale : 2,80% ; part salariale : 2,80%.

³⁾ 6,10% dont 5,60% pour les prestations en nature et 0,50% pour les prestations en espèces.

⁴⁾ Les classes de la mutualité des entreprises se présentent comme suit :

Classe 1 = 0.41%, 2 = 1.07%, 3 = 1.63%, 4 = 2.79%

⁵⁾ À partir de l'exercice 2019, votre facteur bonus-malus est déterminé et renseigné par l'AAA. FB 0.9% = 0.72 FB 1.0% = 0.80% FB 1.1 = 0.88% FB 1.3 = 1.04% FB 1.5 = 1.20%

⁶⁾ Ces taux valent uniquement pour les entreprises affiliées au STI ou au STM.

⁷⁾ 1,40% des rémunérations brutes après déduction d'un abattement d'un quart du SSM (522.44 EUR).

⁸⁾ L'impôt budgétaire est supprimé à partir du 1^{er} janvier 2017.

Minima et maxima cotisables

Branche d'assurance	Minimum mensuel	Maximum mensuel ¹⁾
Assurance maladie	Le salaire social minimum qui est de 256.60 € à l'indice 100, soit à l'indice 814.40 : 2089.75€	5 fois le salaire social minimum, c'est-à-dire 10448.75 EUR à l'indice 814.40
Assurance pension	Pour les salariés à partir de 18 ans : 2089.75€	
Assurance accidents	Pour les salariés de 17 à 18 ans : 1671.80 €	
Santé au travail	Pour les salariés de 15 à 17 ans : 1567.32 €	

¹⁾ Le maximum annuel pour les différentes branches d'assurance correspond à 12 fois le maximum mensuel. Le maximum ne vaut pas pour la contribution dépendance.

Salaire social minimum

Le niveau du salaire social minimum (cote d'application 814.40 de l'échelle mobile des salaires) s'élève depuis le 1^{er} janvier 2019 à :

Salarié non qualifié (256.60 indice 100)		
	Taux Mensuel	Taux Horaire
18 ans accomplis	2089.75€	12.0795€
17 ans accomplis	1671.80€	9.6636€
15 et 17 ans accomplis	1567.31€	9.0596€

Le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, au sens des dispositions de l'article L. 222-4. du Code du Travail s'élève depuis le 1^{er} janvier 2019 à : 2507.70 € (14.4954€ horaire)*

*Peut prétendre au salaire social minimum pour salariés qualifiés :

1. Le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionné(e) par un certificat officiel. Sont à considérer comme certificats officiels, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.
2. Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) justifiant d'une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.
3. Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.
4. A défaut de certificat, le salarié justifiant d'une pratique professionnelle minimale de dix années.
5. Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le salarié peut être considéré comme salarié qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métier, nécessitant une capacité technique progressivement croissante.

Rémunération des élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires

La rémunération de l'élève ou de l'étudiant ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum. A l'indice 814.40 l'élève ou étudiant a droit aux montants minima repris dans le tableau ci-après, gradués en raison de l'âge.

Salaire des élèves et étudiants à l'indice 814.40		
	Taux mensuel	Taux horaire
18 ans accomplis	1671.80	9.6636
17 ans accomplis	1337.44	7.7309
15 à 16 ans accomplis	1253.85	7.2477